

Bruxelles, le 28 janvier 2019
(OR. en)

5768/19

FIN 66
CLIMA 25
ENV 77
ENER 35

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	28 janvier 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5367/19
Objet:	Rapport spécial n° 24/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes"
	– Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 24/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes", telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil lors de sa 3670^e session, tenue le 28 janvier 2019.

Rapport spécial n° 24/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes"

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial n° 24/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes";
2. PREND NOTE des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport spécial et CONVIENT de leur importance eu égard aux règles à adopter en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive SEQE pour le fonctionnement du Fonds pour l'innovation au cours de la prochaine phase du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE), qui se déroulera de 2021 à 2030; ATTEND AVEC INTÉRÊT la suite des débats entre les États membres et les autres parties prenantes dans ce contexte;
3. RECONNAÎT que ni l'initiative NER 300 relevant du SEQE-UE, ni le programme énergétique européen pour la relance (PEER), tous deux mis en place en 2009, n'ont permis d'accomplir les progrès escomptés pour soutenir la démonstration d'un plus large éventail de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables et de projets de captage et de stockage du carbone (CSC); SOUSCRIT à la conclusion selon laquelle, dans de nombreux cas, cela s'explique par le fait que les conditions d'investissement ont été défavorables à partir de 2012, et au constat selon lequel le prix du marché du carbone plus faible que prévu après 2011 a très largement contribué à l'échec des projets CSC; SOUSCRIT en outre à la conclusion selon laquelle certaines caractéristiques de l'initiative NER 300 auraient pu être améliorées;

4. SOULIGNE qu'il importe de renforcer le soutien de l'UE en faveur d'un large éventail de technologies innovantes, sûres et durables à faible intensité de carbone, y compris pour la production et la gestion d'électricité et de chaleur et pour les procédés et produits industriels, dans le cadre des efforts visant à réaliser les objectifs du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ainsi que les objectifs à long terme formulés dans l'accord de Paris, à la lumière des discussions en cours sur une stratégie climatique à long terme de l'UE, compte tenu des plans nationaux;
5. INSISTE sur la nécessité de créer les conditions nécessaires pour que l'aide de l'UE en faveur de projets ayant une incidence considérable sur la réalisation de réductions d'émissions soit plus efficace, compte tenu des situations nationales et de l'équilibre géographique entre les États membres;
6. SOUTIENT la Commission dans les efforts qu'elle déploie, conjointement avec les États membres, pour améliorer les procédures de sélection et de prise de décision applicables aux projets du Fonds pour l'innovation par rapport à celles de l'initiative NER 300, en tenant compte des enseignements tirés, et pour faire en sorte que le fonds soit suffisamment flexible pour pouvoir réagir aux évolutions extérieures et que des dispositions claires en matière d'obligation de rendre compte s'y appliquent; en outre, sans préjuger des négociations en cours sur le nouveau cadre financier pluriannuel, ENCOURAGE les efforts visant à améliorer la coordination et à trouver des synergies, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, entre les différents instruments financiers existants aux niveaux de l'UE et des États membres pour soutenir les innovations sûres et durables à faible intensité de carbone au sein de l'UE.